



VILLE DE
CAGNES-SUR-MER

Alpes-Maritimes

Direction Générale
des Services

ARRETE MUNICIPAL N° 931

**Portant sur la collecte des déchets ménagers et
sur les mesures de salubrité générale**

**Le Maire de la Ville de Cagnes-sur-Mer,
Vice-Président du Conseil Général des Alpes-Maritimes,**

**VU la Directive du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne
n° 94/62/CE du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets
d'emballage**

VU la loi n° 75-633 en date du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination
des déchets et à la récupération des métaux, et ses textes d'application,
notamment le décret n° 77-151 du 7 février 1977 portant application des
dispositions concernant les collectivités locales édictées à l'article 12 de ladite loi,
et le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 en ce qui concerne les déchets
d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

**VU le décret n° 58-1354 du 27 décembre 1958 et l'article R 116-2, alinéas 3
et 4 du Code de la voirie routière** relatif aux personnes qui, sans autorisation
préalable, auront occupé tout ou partie du domaine public pour y effectuer des
dépôts ou laisser écouler ou avoir répandu sur des voies publiques des
substances susceptibles de nuire à l'hygiène et à la sécurité publique ou d'
incommoder le public,

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles
L2211-1, L2212-2, L2212-5 et L2224-13 à L2224-17** relatifs aux pouvoirs du
Maire en matière de police et de salubrité,

VU le Code de L'Environnement et notamment l'article L541-1,

VU le Code Pénal et notamment ses articles R610-5, relatif aux contraventions
de police et peines encourues par ceux qui auront contrevenu aux décrets et
arrêtés légalement faits par l'autorité municipale, **R632, R635-8, R644-2.**

**VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1, L1311-
2, L1311-3, L1312-1, L.1335-2** ainsi que les textes pris pour son application y
compris l'article 3 du décret n° 73-502 en date du 21 mai 1973,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié portant Règlement Sanitaire
Départemental et notamment le titre IV traitant de l'élimination des déchets et des
mesures de salubrité générale,

VU l'arrêté préfectoral du 27 Juillet 1987 relatif au traitement et à l'élimination
des déchets des ménages,

**CONSIDERANT qu'il y a lieu de rassembler dans un arrêté unique
l'ensemble des mesures de salubrité générale,**

ARRETE

SECTION 1 – DECHETS FERMENTESCIBLES ET EMBALLAGES MENAGERS RECYCLABLES

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 2540 du 3 septembre 1987 portant réglementation des mesures de salubrité générale.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES DECHETS MENAGERS ET DES EMBALLAGES MENAGERS RECYCLABLES

Sont considérés comme **déchets ménagers et assimilés**, les déchets divers provenant de la préparation des aliments et du nettoyage des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres, feuilles, chiffons, balayures et résidus divers.

Sont compris dans la dénomination **d'emballages ménagers** les emballages métalliques, les emballages plastiques et les emballages cartons.

Le verre, et les journaux - magazines peuvent être déposés dans des conteneurs en point d'apport volontaire par les habitants qui souhaitent participer activement à la collecte sélective des déchets recyclables.

ARTICLE 3 : PRODUITS NON ADMIS

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptibles d'exploser, d'enflammer les détritiques ou d'altérer les récipients, de blesser les préposés à l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Sont également exclus :

- les terres, gravats, décombres et débris de toute nature provenant de la réalisation de travaux ou de l'entretien des cours et jardins,
- les eaux grasses de restauration ou autre activité et tous résidus liquides ou pâteux,
- les objets encombrants de toute nature,
- les batteries électriques pour les moteurs,
- les piles de toute nature, les accumulateurs divers et néons,
- les déchets ménagers spéciaux (peintures, solvants...)

Il est formellement interdit de déposer des objets lourds encombrants tels que sommiers, appareils ménagers, matelas,.. Ces derniers peuvent faire l'objet d'un apport volontaire à la déchetterie sise Route de Vence.

ARTICLE 4 : RECIPIENTS DE COLLECTE

Poubelles

Elles doivent être d'un volume maximum de 80 litres, insonores, constituées de matériaux difficilement inflammables et permettant leur manutention silencieuse, étanches et munies d'un couvercle de couleur autre que jaune, bleu ou vert.

Sacs perdus en papier ou en plastique

La présentation des déchets ménagers à la collecte dans des sacs perdus en papier ou en plastique est interdite sur tout le territoire de la commune.

Bacs roulants pour les déchets ménagers

Les bacs roulants devront être insonores, immobilisés par un dispositif approprié afin de ne présenter aucun danger pour les usagers et équipés d'un système de préhension frontale, compatible avec les basculeurs équipant les bennes de collecte.

Bacs roulants pour les emballages recyclables

Ces bacs roulants sont mis à disposition des habitants en points de regroupement sur la voie publique. Ils sont dotés d'un couvercle verrouillé de couleur jaune, muni d'un opercule de remplissage destiné à limiter les erreurs de tri.

Variante pour la collecte sélective en porte à porte : Ces bacs roulants sont mis à disposition gratuitement par la Communauté d'Agglomération Nice Côte - d'Azur sous la responsabilité des utilisateurs.

L'usage des récipients autres que ceux décrits ci-dessus est interdit.

ARTICLE 5 : EMBLACEMENT DES RECIPIENTS

Description générale

Dans les immeubles collectifs, les récipients mis à la disposition des occupants pour recevoir leurs déchets ménagers doivent être placés à l'intérieur de locaux spéciaux, clos, ventilés, éclairés. Le sol et les parois de ces locaux doivent être lavables sur toute leur hauteur ; toutes les dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs ou insectes.

Un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux à l'égout doivent être établis dans chacun de ces locaux pour faciliter l'entretien en évitant toute émanation gênante ; ces locaux ne doivent pas avoir de communication directe avec les locaux affectés à l'habitation, au travail, à la restauration et à la vente de produits alimentaires.

Les locaux doivent être aisément accessibles et les récipients doivent pouvoir être amenés jusqu'au point de collecte par un passage ou couloir de largeur suffisante. Ce passage devra être le plus court possible et permettre le déplacement aisé des récipients par une seule personne.

Constructions nouvelles

Pour tous immeubles collectifs de 15 logements et plus ainsi que les commerces, hôtels, restaurants, centres commerciaux etc, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement des projets de construction, aménagement ou transformation, consulter les services municipaux intéressés, afin de prévoir dès la conception un dispositif le plus facile possible d'enlèvement des ordures ménagères.

Constructions anciennes

Si dans certains bâtiments anciens la disposition des lieux ne permet pas la création de tels locaux, l'application des modalités afférentes à la collecte en bacs roulants sera subordonnée à une étude particulière qui permettra de dégager une solution satisfaisante.

Ensemble de maisons individuelles, lotissements

Les prescriptions décrites ci-dessus s'appliquent également à ces groupes d'habitation. Lorsque leur étendue est importante, plusieurs locaux pourront être prévus, et dans la mesure du possible ils seront aménagés de façon à pouvoir recevoir au moins deux ou plusieurs conteneurs par type de déchets qui contiendront les déchets et les emballages recyclables de l'ensemble des riverains.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN DES RECIPIENTS ET LOCAUX DE STOCKAGE

Les récipients, ainsi que les locaux où ils seront remisés, doivent être maintenus en constant état de propreté, désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire (au moins une fois par mois).

Ces opérations d'entretien, qui devront être réalisées avec des produits conformes à la réglementation en vigueur, ne devront occasionner aucune gêne au voisinage.

ARTICLE 7 : PRESENTATION ET COLLECTE DES DECHETS

Les récipients doivent être déposés sur les trottoirs ou en bordure immédiate des immeubles les jours de collecte et ne doivent en aucun cas provoquer des inconvénients ou une insalubrité pour les voisins ou les passants.

Tout dépôt extérieur aux récipients réglementaires sera systématiquement laissé sur place par le service. Il devra être retiré immédiatement de la voie publique par les intéressés.

En cas de non exécution, l'infraction sera constatée par un agent municipal assermenté et le dépôt fera l'objet d'un enlèvement aux frais des intéressés.

La collecte des ordures ménagères s'effectue **du dimanche soir au vendredi soir, excepté le mercredi soir (collecte sélective)**.

La collecte du **mercredi soir** est réservée aux emballages recyclables placés dans les conteneurs jaunes.

Il n'y a pas de collecte le samedi soir.

Il est interdit de déposer à toute heure du jour et de la nuit des déchets ménagers, immondices, produits de balayage, ...

Les poubelles et récipients autorisés devront être déposés, **au plus tôt à partir de 19 h 00** et rentrés une demi-heure après le passage de la benne. La collecte s'effectue à partir de 19 h 30.

ARTICLE 8 : PROTECTION SANITAIRE EN COURS DE COLLECTE

Les manipulations doivent se faire de manière à éviter la dispersion des ordures ménagères, les souillures des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

Le chiffonnage est interdit notamment dans les récipients à ordures.

ARTICLE 9 : ELIMINATION DES DECHETS

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritrus divers ainsi que toute décharge brute de déchets issus des ménages sont interdits.

Le brûlage des végétaux et sarclures de jardin ne devra pas constituer une gêne pour le voisinage et sera effectué conformément à la réglementation sur l'emploi du feu.

L'abandon sur la voie publique ou en tout autre lieu des encombrants est interdit.

Les encombrants devront être déposés par les particuliers à la déchetterie situé Route de Vence à Cagnes-sur-Mer. Son accès est gratuit pour les particuliers.

Toutefois un service d'enlèvement pourra être mis à la disposition des personnes âgées ou handicapées suivant une procédure qui leur sera indiquée en appelant le Centre Technique Municipal.

SECTION 2 – MESURES GENERALES DE PROPRETE ET DE SALUBRITE

ARTICLE 10 : PROPRETE ET SALUBRITE DES ESPACES PUBLICS

Il est également interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur tout ou partie de la voie publique ainsi que dans les édifices ou édicules d'utilité publique ou sur les bancs des rues et des promenades tous papiers, imprimés ou non, journaux, prospectus, cartonnages, boîtes, enveloppes, emballages divers et généralement tous objets ou matières susceptibles de salir ou d'obstruer tout ou partie de la voie publique.

Il est interdit d'y jeter, déposer ou abandonner des pelures, épiluchures et résidus de fruits et de légumes et, d'une façon générale tous débris ou détritrus d'origine animale ou végétale susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.

Cette interdiction s'étend aux graines, miettes de pain ou nourriture quelconque tant sur la voie publique que sur les fenêtres, balcons et parties extérieures des immeubles riverains et vise également d'une manière particulière les produits ou objets dangereux ou toxiques pouvant être ramassés par les enfants ainsi que tous récipients contenant ou ayant contenu des produits inflammables sans avoir été soigneusement dégazés.

Les façades des immeubles et les clôtures des terrains riverains doivent être tenues propres.

Les graffitis sont interdits.

L'affichage, lorsqu'il n'est pas interdit, doit être exécuté et maintenu dans des conditions satisfaisantes de propreté.

Les objets et plantes ainsi que le linge disposés sur les balcons et les fenêtres ne doivent pas créer d'insalubrité ou constituer un danger ou une gêne pour les passants et les occupants des immeubles riverains.

Il est interdit d'apposer des inscriptions ou des affiches, papillons, prospectus ... autres que ceux réglementaires et nécessaires à la circulation sur les revêtements de la voie publique et sur tous les ouvrages qui en dépendent, sauf dans certaines conditions, prévues par la réglementation en vigueur.

Il est interdit de déposer les ordures ménagères dans les corbeilles à papier placées à la disposition du public.

ARTICLE 11 : COURS D'EAUX - RUISSEAUX

Il est interdit de déverser dans la mer et les cours d'eau ou sur leur rives tous résidus fermentescibles d'origine végétale ou animale, tout matériaux et détritux et toutes substances liquides ou solides toxiques ou inflammables.

Cette interdiction vise notamment :

- a) le lavage des véhicules automobiles et de tous engins à moteur
- b) la vidange des huiles de moteur
- c) la vidange et le nettoyage des équipements sanitaires de caravanes
- d) le nettoyage des produits de la mer, le rinçage des caissettes à poissons

Ces opérations ne doivent s'effectuer en aucun cas sur la voie publique ou alors de façon que les produits de vidange de lavage, de nettoyage ne puissent être déversés ni entraînés dans les cours et plans d'eau par ruissellement ou infiltration.

ARTICLE 12 : PROTECTION DES LIEUX PUBLICS CONTRE LA POUSSIERE

Le nettoyage du sol des rues et des trottoirs doit être fait avec toutes les précautions nécessaires pour éviter la pollution de l'air avec les poussières.

Il est interdit de jeter sur les voies publiques ou privées des poussières collectées dans les immeubles.

ARTICLE 13 : BATTAGE DES TAPIS

Pourront être battus ou secoués, de 6 heures à 9 heures du matin les tapis et paillassons dans les cours et courettes ou dans les voies ouvertes ou non à la circulation.

Ces pratiques sont cependant interdites au-dessus des terrasses, loggias et balcons.

Aucun dépôt ou détritux pouvant nuire à l'hygiène ou à la sécurité du voisinage ne doit être projeté à l'extérieur des bâtiments.

ARTICLE 14 : EVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET USEES

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, bouches d'égout notamment toute matière solide, liquide ou susceptible d'être la cause directe ou indirecte d'un danger pour le personnel d'exploitation, d'une dégradation ou d'une gêne à leur fonctionnement.

L'interdiction porte notamment sur le déversement dans les réseaux d'assainissement d'hydrocarbures, acides, cyanure, sulfures, liquides ou matières provenant des fosses fixes ou mobiles, fosses septiques, rejets émanant de l'activité industrielle ou artisanale, déversement des matières de vidange.

ARTICLE 15 : PROPRETE DES VOIES ET ESPACES PUBLICS

Les voies et espaces publics doivent être tenus propres.

Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure et notamment les déjections produites lors de la promenade des animaux domestiques.

ARTICLE 16 : BALAYAGE

Les riverains sont tenus de balayer ou de faire balayer après humidification du sol chacun au droit de sa façade sur une largeur égale à celle du trottoir, et de laver à grande eau ensuite.

ARTICLE 17 : CADAVRES D'ANIMAUX

Il est interdit de déposer les cadavres d'animaux sur la voie publique ou dans les ordures ménagères ainsi que de les jeter à la mer ou dans les cours d'eau.

ARTICLE 18 : PROJECTION D'EAUX USEES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Toute projection d'eaux usées, ménagères ou autres est interdite sur la voie publique.

Le lavage des façades des maisons et des devantures de boutiques devra s'effectuer et être terminé avant 9 heures.

La gêne pour les usagers devra être réduite au minimum

ARTICLE 19 : MARCHES COUVERTS ET FORAINS

Les commerçants exerçant leur activité sur ces marchés doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et les déposer dans des récipients prévus à cet effet de façon à éviter leur éparpillement.

Il est interdit aux commerçants de projeter sur la voie publique tous détritrus, déchets et emballages.

Ils sont tenus de conserver leur emplacement en bon état de propreté.

ARTICLE 20 : CHANTIERS - ABORDS

Les entrepreneurs des travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs ateliers ou chantiers et sur les points ayant été salis par suite de leurs travaux.

Ils doivent assurer aux ruisseaux et caniveaux leur libre écoulement.

Ils doivent également assurer un passage protégé pour les piétons.

Les chantiers doivent être entourés de clôture (constamment tenue propre) assurant une protection et une interdiction de pénétrer efficaces.

ARTICLE 21 : VOIES PRIVEES - DISPOSITIONS GENERALES

Les obligations des propriétaires et occupants des immeubles riverains des voies publiques, définies dans le présent règlement sanitaire, s'appliquent aux propriétaires et occupants des immeubles bordant les voies privées ou y ayant accès, qu'elles soient ouvertes ou non à la circulation publique.

Il en est de même pour les obligations de leurs usagers respectifs.

ARTICLE 22 : SQUARES ET JARDINS - DISPOSITIONS GENERALES

Dans tous les squares et jardins publics de Cagnes-sur-Mer, il est interdit :

- d'utiliser des véhicules à traction mécanique ou animale (à l'exception des véhicules de service ou d'entretien)
- de pratiquer des jeux de ballons, tennis, badminton, ... s'il en résulte une gêne pour les autres usagers
- d'utiliser des planches à roulettes et des patins à roulettes
- de tirer à la carabine ou pistolet à plomb ou à flèches
- de monter aux arbres, marcher sur les pelouses, casser les branches, cueillir ou arracher des fleurs ou plantes
- de faire fonctionner des postes de radio portatifs
- de prendre des repas
- de jeter des pierres, détritrus ou objets divers ailleurs que dans les corbeilles paniers disposés à cet effet
- d'avoir une tenue incompatible avec les bonnes mœurs
- de laisser des animaux en liberté

ARTICLE 23 :

Toute dégradation exposera son auteur ou la personne civilement responsable à la réparer sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

ARTICLE 24 : HYGIENE DES PLAGES ET PROPETE DES EAUX DE MER

Des mats de signalisation sont destinés à recevoir les différents pavillons d'avertissement ainsi que les panneaux concernant le relevé officiel des analyses de la qualité des eaux.

La signalisation des pavillons est la suivante :

- pavillon bleu ciel : eau de bonne qualité
- pavillon jaune : baignade temporaire déconseillée
- pavillon rouge : baignade interdite

ARTICLE 25 : ANIMAUX

L'accès des plages est interdit aux animaux. A l'exception d'une zone limitée et signalée à l'extrémité Ouest du littoral cagnois, la baignade des animaux est interdite.

ARTICLE 26 : TRAVAUX

Il est interdit d'effectuer sur les bateaux ou engins de plaisance stationnant sur la plage des travaux susceptibles de provoquer des nuisances ou d'entraîner des pollutions.

ARTICLE 27 :

Le jet de tout matériau, objet et substance soluble susceptible de polluer les eaux de mer ou les plages de quelque manière que ce soit est formellement interdit.

Les papiers et débris de toutes sortes doivent être déposés dans les poubelles et sacs disposés à cet effet.

Il est interdit de prélever tout matériau et notamment sable, graviers et galets.

ARTICLE 28 :

L'usage des douches est exclusif de l'utilisation de tout produit saponacé ou similaire.

Les robinets doivent être obligatoirement refermés après usage.

ARTICLE 29 :

La plus stricte propreté est de rigueur lors de l'utilisation des installations sanitaires publiques.

ARTICLE 30 : LES CONCESSIONNAIRES

Ils devront tenir rigoureusement propres les abords de leur établissement.

ARTICLE 31 :

D'une façon générale, sont interdits tous déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects susceptibles d'altérer la plage et la zone littorale fréquentée par le public.

ARTICLE 32 : NEIGE ET VERGLAS

NEIGE : en cas de chute de neige, tous les propriétaires et locataires riverains ou commerçants sont tenus, en application du règlement sanitaire départemental, de rejeter dans les caniveaux, dès son apparition et aussi souvent qu'il sera nécessaire, celle recouvrant tout, ou en partie, les trottoirs bordant les voies publiques situées au devant de leurs immeubles, boutiques, jardins etc...

Si la voie est dépourvue de trottoirs, les personnes visées ci-dessus devront balayer la neige de façon à laisser, pour les piétons, un passage libre d'un mètre de large au minimum. Pour l'application de ces dispositions, il est strictement interdit d'utiliser de l'eau de quelque manière que ce soit.

VERGLAS : en cas de verglas, il est enjoint aux personnes susmentionnées de faire répandre, au devant de leurs habitations et sur la largeur du trottoir, du sable, des gravillons ou de la sciure de bois qu'elles doivent balayer dès que survient le dégel ou tout produit susceptible de faire fondre la glace.

Il est interdit :

- de former des glissoires sur quelque endroit de la voie publique,
- d'y déposer de la neige ou glace provenant de l'intérieur des propriétés et d'y répandre ou d'y laisser couler de l'eau par temps de gelée.

SECTION 3 - SANCTIONS AUX CONTREVENANTS **A L'ARRETE**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents dûment habilités à cet effet et feront l'objet des sanctions pénales prévues par les règlements et les lois en vigueur :

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE :

Contravention de la 3^{ème} classe (et de la 4^{ème} classe en cas de récidive) pour les infractions aux Arrêtés pris en vertu des articles L 1411-1, L 1311-2 et L 311-3

CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE

Contravention de la 5^{ème} classe pour les infractions à l'Article R.116-2

NOUVEAU CODE PENAL :

Contravention de la 1^{ère} classe pour les infractions à l'article R.610-5
Contravention de la 2^{ème} classe pour les infractions à l'article R.632-1
Contravention de la 4^{ème} classe pour les infractions à l'article R.644-2
Contravention de la 5^{ème} classe pour les infractions à l'article R.635-8

CODE DE L'ENVIRONNEMENT :

Deux ans d'emprisonnement et 75 000 Euros d'amende pour les infractions à l'article L 541-46 alinéa 4

L'article 131-13 du Nouveau Code Pénal prévoit les peines suivantes :

**38 euros au plus
150 euros au plus
450 euros au plus
750 euros au plus
1500 euros au plus**

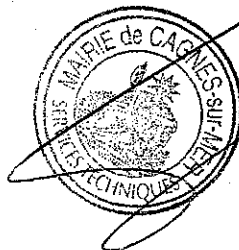
**pour les contraventions de la 1^{ère} classe
pour les contraventions de la 2^{ème} classe
pour les contraventions de la 3^{ème} classe
pour les contraventions de la 4^{ème} classe
pour les contraventions de la 5^{ème} classe
montant qui peut être porté à 3 000 euros
en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit**

ARTICLE 33 :

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cagnes-sur-Mer, le **10 Octobre 2006**

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil Général
des Alpes-Maritimes**



Louis NEGRE